

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.884 du 15 mars 2013

A. 184.503/XIII-4629

En cause : **PIERLOT** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marc SECRETIN et
Laurent WINKIN, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

1. la Commune de Sainte-Ode,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

PIERLOT Paul-Emile,
ayant élu domicile chez
Mes François BODEN et
Caroline MURAILLE, avocats,
quai Marcellis 13
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2007 par Jean-Marie PIERLOT qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 1^{er} juin 2007 par le collège communal de Sainte-Ode à Monsieur et Madame Paul-Emile PIERLOT pour la régularisation d'une étable située Renuamont 8 à Sainte-Ode, sur un terrain cadastré section F, n^{os} 227k et 229v;

Vu la requête introduite le 30 novembre 2007 par laquelle Paul-Emile PIERLOT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, loco Mes J.-M. SECRETIN et L. WINKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. KIEHL, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me L. DEHIN, loco Mes Fr. BODEN et C. MURAILLE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Paul-Emile PIERLOT est agriculteur à Sainte-Ode où il élève des bovins. Le 3 décembre 2004, le collège des bourgmestre et échevins de Sainte-Ode lui délivre un permis unique "pour construire et exploiter une étable, une citerne à purin, la réaffectation d'un bâtiment, la destruction d'une étable et pour la régularisation de l'ensemble des installations sises rue Renuamont, 7 à [...] Sainte-Ode, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 3^{ème} Division, Section F, n^o 229v,

227k, 227i et 240p". Ces parcelles sont situées en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne du 5 septembre 1980.

Parmi les éléments constitutifs de l'exploitation autorisée figure un hangar dont l'affectation est décrite, dans la nomenclature annexée au permis unique, comme "B.5. Etable + Hangar à matériel". Selon la même nomenclature, les activités autorisées dans le hangar B5 sont les activités I6 ("Stabulations libres paillées 9 places + veaux sur P1 dans B5") et D10 ("Rangement matériel sur P1 dans B5"). Les travaux de démolition et de construction autorisés par le permis unique du 3 décembre 2004 ne concernent pas le hangar B5 mais deux autres hangars et une citerne à purin.

Les parcelles n^{os} 227k et 229v sur lesquelles se trouve le hangar B5 sont contiguës à la propriété du requérant, qui est également exploitant agricole. Le hangar en cause est disposé en bordure du fonds de la partie intervenante, le long de la propriété du requérant.

2. Au mois d'avril 2006, la partie intervenante introduit auprès de la commune de Sainte-Ode une demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'une nouvelle étable en lieu et place du hangar B5 existant. Le permis d'urbanisme demandé est délivré à la partie intervenante le 21 juin 2006.

3. Les travaux de démolition du hangar existant débutent le 10 octobre 2006.

Le 12 octobre 2006, le requérant fait procéder à un bornage par un expert afin de faire rectifier le tracé de la limite séparative des deux fonds.

Le bornage réalisé par l'expert laisse apparaître que la limite séparative entre les deux propriétés figurant sur le plan d'implantation qui accompagne la demande de permis d'urbanisme est en effet erronément tracée. Après bornage, un procès-verbal d'implantation est réalisé le 23 octobre 2006, certifiant que l'implantation nouvelle est conforme au plan autorisé et telle qu'indiquée sur ce plan.

4. Les travaux de construction de la nouvelle étable débutent le 29 novembre 2006.

5. Estimant que la partie intervenante ne dispose pas d'un permis d'urbanisme valable pour procéder à ces travaux, à défaut d'avoir introduit auprès de la commune un plan d'implantation modifié ni obtenu un permis d'urbanisme modificatif, le requérant tente d'obtenir l'arrêt des travaux par une action menée

devant les tribunaux civils. Il est débouté de son action tant en première instance qu'en appel.

Parallèlement à cette action civile, le requérant introduit, le 8 décembre 2006, un recours en annulation et une demande de suspension devant le Conseil d'Etat contre le permis d'urbanisme du 21 juin 2006 (affaire inscrite sous le numéro de rôle A. 179.226/XIII-4383).

Dans cette affaire, l'auditeur du Conseil d'Etat dépose, le 16 janvier 2007, un rapport dans lequel il estime manifestement fondé le premier moyen de la requête, pris du caractère incomplet et erroné du dossier joint à la demande de permis d'urbanisme.

6. Egalement au mois de janvier 2007, la partie intervenante introduit auprès de l'administration communale de Sainte-Ode une nouvelle demande de permis d'urbanisme dont l'objet est décrit comme suit :

" La régularisation d'une étable (ayant obtenu un permis de bâtir en juin 2006) : régularisation des remarques des services de l'agriculture, régularisation au niveau du terrain naturel (la démolition du bâtiment existant ayant fait apparaître une différence de niveau).

Précisions apportées au niveau de la position de l'habitation de la parcelle voisine (ceci afin de prévenir une procédure en cours d'annulation de permis par le Conseil d'Etat)".

Dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, jointe à la demande de permis, sous le point 5°, i), "Intégration au cadre bâti et non bâti", figurent les indications suivantes :

" Ce bâtiment est la reconstruction après démolition d'une étable existante (même superficie et même destination), ce bâtiment n'augmente ni le cheptel existant ni la superficie construite. Le bâtiment fait partie d'une exploitation existante comprenant différents bâtiments agricoles (en ordre de permis d'exploiter), le voisin proche (parcelle de droite) exploite également une ferme et sa parcelle outre son habitation comporte ces bâtiments agricoles (étable, hangar)".

Un accusé de réception de dossier complet est délivré à la partie intervenante le 15 février 2007.

Le projet reçoit les avis favorables du commissaire voyer et de la direction générale de l'agriculture respectivement les 20 février 2007 et 1^{er} mars 2007. L'avis du Parc naturel des Deux Ourthes n'ayant pas été communiqué dans un délai de trente jours, il est réputé favorable.

Le 23 mars 2007, le collège communal de Sainte-Ode émet un avis favorable sur le projet et décide de demander l'avis du fonctionnaire délégué.

Le 30 avril 2007, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur la demande de régularisation "pour autant que le plan d'implantation soit complété en fonction de l'article 285 du CWATUP [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine], qui donne la liste exhaustive de toutes les informations à indiquer".

Dans une lettre du 25 mai 2007, le conseil du requérant expose à la commune les objections du requérant contre la délivrance du permis de régularisation demandé. Le bâtiment original n'aurait nullement été une étable mais bien un hangar destiné au rangement de machines agricoles, ainsi que l'aurait relevé le rapport de l'auditeur. Le nouveau bâtiment serait par contre une étable destinée à abriter une quarantaine de bovins et aurait une superficie très supérieure à celle du hangar à machines original. Le nouveau bâtiment engendrerait donc pour le requérant un accroissement de nuisances, notamment en matière de bruit, d'autant plus que la distance séparant le hangar litigieux du corps de logis du requérant ne serait que d'une quinzaine de mètres. Cette distance serait inférieure au minimum de 20 mètres exigé par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus. La régularisation demandée devrait dès lors être refusée.

7. Par une délibération du 1^{er} juin 2007, le collège communal de Sainte-Ode retire le permis d'urbanisme du 21 juin 2006.

Par une décision distincte du même jour, le collège communal de Sainte-Ode délivre le permis de régularisation demandé. Il s'agit de l'acte attaqué.

Par l'arrêt n° 182.511 du 28 avril 2008, le Conseil d'Etat constate qu'à la suite du retrait du permis d'urbanisme du 21 juin 2006, il n'y a plus lieu de statuer sur le recours inscrit sous le numéro de rôle A.179.226/XIII-4383;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus, de l'appréciation manifestement inexacte et déraisonnable des éléments de fait et de la violation du principe de bonne administration; que, selon lui, il ressort du plan d'implantation joint à la demande de

permis de régularisation que la distance séparant le corps de logis du requérant de l'étable régularisée est de 15 à 16,50 mètres, ce qui est inférieur à la distance minimale de 20 mètres imposée en pareille circonstance par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du 22 décembre 2005, précité; qu'à son estime, c'est à tort que la première partie adverse a considéré, dans l'acte attaqué, que cette disposition est inapplicable en l'espèce; qu'à cet égard, il relève d'abord que l'acte attaqué considère de manière erronée que l'étable à régulariser ne constitue pas un nouveau bâtiment ou une nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux au sens de l'article 2, 13^o, de l'arrêté précité alors qu'il ressort du dossier de demande de permis d'urbanisme que le bâtiment à régulariser est bien une étable entièrement neuve et que celle-ci est construite sur l'emplacement d'un bâtiment préalablement et entièrement démoli, dont elle ne peut dès lors constituer ni l'agrandissement ni la transformation; qu'il souligne que ni la demande ayant donné lieu à la délivrance du permis du 21 juin 2006, ni celle ayant conduit à la délivrance de l'acte attaqué, n'ont visé la démolition de l'ancien bâtiment, de sorte que, dans l'esprit du demandeur lui-même, la construction de la nouvelle étable constitue bien des travaux distincts de la démolition complète de l'ancien bâtiment; qu'à son avis, la destination de la nouvelle infrastructure, à savoir une étable pour bétail, est distincte de celle de l'ancien bâtiment préalablement démoli, qui a consisté en une petite étable pour partie et en un hangar pour rangement de matériel agricole pour le surplus; qu'il relève ensuite que l'acte attaqué a également considéré à tort que la distance minimale de 20 mètres imposée par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du 22 décembre 2005, précité, "ne concerne pas les étables existantes faisant l'objet d'une reconstruction"; qu'il soutient que cette restriction ne se trouve pas dans le paragraphe 1^{er} de la disposition précitée, mais seulement dans son paragraphe 2, qui vise "toute nouvelle infrastructure de stockage des effluents d'élevage" et qu'il n'y a pas lieu d'étendre cette exclusion en dehors de son champ d'application spécifique, de sorte que le raisonnement de la première partie adverse ne peut être suivi; qu'il en conclut que, en ce qu'il autorise la construction d'une nouvelle infrastructure d'hébergement de bovins à moins de 20 mètres de l'habitation du requérant, l'acte attaqué viole l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005, précité;

Considérant que la partie intervenante fait d'abord valoir que les dispositions visées au moyen ne s'appliquent qu'aux projets nécessitant un permis d'environnement ou un permis unique en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et que tel n'est pas le cas du projet litigieux, pour lequel seul un permis d'urbanisme est requis; qu'ensuite, à son estime, il s'agit en l'espèce d'un agrandissement de bâtiment ou infrastructure existant, au sens de l'article 2, 13^o, de l'arrêté du 22 décembre 2005, de sorte que la distance minimale de 20 mètres prescrite par l'article 3, § 1^{er}, de ce même arrêté n'est pas applicable; que, selon elle,

la législation antérieure, dont elle ne précise ni la nature, ni la date, ni l'intitulé, a déjà porté ce qui suit :

" Article 2 : Les nouveaux bâtiments d'hébergement des animaux et leurs annexes ainsi que les nouvelles infrastructures de stockage des effluents d'élevage ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers et à moins de 10 mètres de la limite de propriété sur laquelle ils sont implantés, d'une autre surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public ou de toute voie publique. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rénovations ni aux reconstructions d'infrastructures visant une mise en conformité avec les réglementations environnementales (...)"

qu'en l'occurrence, souligne-t-elle, le bâtiment litigieux a déjà été utilisé à titre d'étable et de hangar, cette destination n'a pas varié d'un iota et il ne s'agit pas d'une nouvelle construction au sens de la réglementation applicable mais bien d'une modification d'une infrastructure existante; qu'elle ajoute que, de toute manière, les conditions sectorielles contenues dans l'arrêté du 22 décembre 2005 sont inapplicables *ratione temporis*; qu'en effet, le Gouvernement wallon n'a pas estimé devoir fixer un délai dans lequel les nouvelles conditions sectorielles et intégrales devaient s'appliquer, en sorte qu'en application de l'article 9 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur; qu'ainsi, écrit-elle, l'exploitation agricole de la partie intervenante ayant été autorisée par un permis unique du 3 décembre 2004, les nouvelles conditions ne trouvent pas à s'appliquer; qu'enfin, le lien causal entre l'acte attaqué et les nuisances éventuelles dont pourrait se plaindre le requérant fait défaut, l'exploitation du bâtiment en tant qu'étable ayant été autorisée par le permis unique du 3 décembre 2004;

Considérant qu'en réplique, le requérant relève que la notion "d'agrandissement de bâtiments ou d'infrastructures existants", au sens de l'article 2, 13°, de l'arrêté du 22 décembre 2005, précité, suppose nécessairement que tout ou partie de l'infrastructure existante soit conservée; qu'il estime qu'en l'espèce, l'ancien hangar a au contraire été entièrement démoli avant la construction de la nouvelle étable, que l'acte attaqué vise à régulariser, que la nouvelle étable, autorisée par les permis des 21 juin 2006 puis 1^{er} juin 2007, n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 décembre 2005 et qu'il ne s'agit par conséquent ni d'un agrandissement, ni d'une transformation d'une infrastructure préexistante, mais d'une étable entièrement neuve, construite postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 décembre 2005; qu'il ajoute que l'affectation du nouveau bâtiment n'est nullement identique à celle du bâtiment auquel il se substitue, que l'ancien hangar a surtout servi au rangement de matériel et n'a été affecté que très partiellement à l'usage d'étable et qu'il suffit de comparer les photos de l'ancien hangar avec celles de la nouvelle étable pour s'apercevoir que les deux infrastructures, sur le plan de leur affectation, n'ont rien de comparable; qu'au sujet de l'argument selon lequel il

n'aurait pas d'intérêt au premier moyen parce que les nuisances résulteraient, non de la construction du nouveau bâtiment, mais plutôt de son affectation, laquelle aurait été autorisée par le permis unique du 3 décembre 2004 et non par l'acte attaqué, le requérant fait valoir tout d'abord que, lorsque le permis unique a été délivré, il n'a pas été en mesure de se prévaloir de la distance minimum imposée par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du 22 décembre 2005 parce que, d'une part, cet arrêté n'était pas en vigueur à l'époque et que, d'autre part, l'aurait-il été, la distance minimale de 20 mètres n'était alors pas applicable, puisque l'affectation autorisée concernait un bâtiment existant; que, par contre, selon lui, lorsque l'acte attaqué est intervenu, l'arrêté du 22 décembre 2005 était entré en vigueur et, de surcroît, il n'était plus question de l'affectation d'une construction existante, mais bien de l'affectation d'un bâtiment entièrement neuf; qu'il estime que le permis unique du 3 décembre 2004 a été délivré sur la base de données inexactes quant à l'affectation des lieux, de sorte qu'il faut l'écarter "puisque cet acte présente incontestablement un lien étroit avec l'acte attaqué";

Considérant que l'exploitation agricole de la partie intervenante relève de la rubrique 01.21.01 "Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de bovins de six mois et plus", de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; que cette exploitation agricole a été autorisée par un permis unique du 3 décembre 2004; que le hangar B5, sur l'emplacement duquel l'étable litigieuse est construite, fait partie de cette exploitation agricole ainsi qu'il ressort de la nomenclature annexée audit permis unique;

Considérant que l'article 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement habilite le Gouvernement à arrêter les conditions générales, sectorielles et intégrales en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2 du même décret, et précise que celles-ci ont valeur réglementaire; que l'article 9 du même décret dispose comme suit :

" Lorsqu'il arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles et intégrales, le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants. A défaut de précision, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur";

Considérant que l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus, dont le premier moyen invoque la violation, dispose que "[...] tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux ne peut être implanté à moins [...]"

de 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de bovins hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 50"; que, selon l'article 2, 13°, dudit arrêté, il faut entendre par "nouveau bâtiment ou nouvelle infrastructure d'hébergement : installation postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les agrandissements de bâtiments ou d'infrastructures existants ne sont pas visés";

Considérant que cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 20 janvier 2006 et, à défaut de disposition particulière, est entré en vigueur le 30 janvier 2006; qu'il ne contient pas de précision relative au délai dans lequel il s'applique aux établissements existants et ne s'applique donc qu'"aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement" au 30 janvier 2006, conformément à l'article 9 du décret du 11 mars 1999, précité;

Considérant que l'autorisation ou la déclaration visées à l'article 9 du décret du 11 mars 1999, précité, sont le permis d'environnement (article 10 du décret) ou la déclaration (article 11 du décret) ou le permis unique (article 81 du décret) mais non le seul permis d'urbanisme;

Considérant que l'exploitation agricole en cause a été autorisée par un permis unique du 3 décembre 2004, qui est devenu définitif parce que la régularité ne peut plus être remise en cause devant le Conseil d'Etat, même à titre incident; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005, précité, est inapplicable à cette exploitation, qui a été autorisée antérieurement à son entrée en vigueur; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles D.66, D.67 et D.68 "du décret du 27 mars 2004 instaurant le Code Wallon de l'Environnement"; que, dans une première branche, il reproche à l'acte attaqué de violer l'article D.68 du Code de l'environnement, tel que remplacé par le décret du 10 novembre 2006, en s'abstenant de statuer explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences; que, dans une seconde branche, le requérant fait valoir que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis d'urbanisme était erronée et incomplète, de sorte que le permis délivré sur le vu de cette notice viole les articles D.66 et D.67 du Code de l'environnement; qu'il estime que la notice d'évaluation des incidences est en partie erronée, et en tout cas lacunaire, en ce qui concerne la description des incidences potentielles du projet sur l'environnement; qu'ainsi, selon lui, elle n'indique pas quel type de bêtes seront hébergées dans l'étable, le nombre d'animaux que l'étable est destinée à accueillir, ni les caractéristiques particulières de l'usage du bâtiment (simple hébergement, mise en quarantaine, maternité, engraissement); qu'il relève qu'à propos de la rubrique "Description de la nature, de

la quantité, du mode d'élimination et/ou de transport choisis pour les sous-produits et déchets produits par le projet envisagé", elle est complétée par l'indication laconique selon laquelle "le projet fait partie d'une exploitation agricole existante : utilisation des infrastructures existantes", ce qui est une formule creuse insuffisante pour mesurer les incidences potentielles des déchets produits par l'étable à régulariser; qu'il ajoute qu'est par ailleurs erronée l'affirmation relative à l'intégration au cadre bâti et non bâti, selon laquelle "Ce bâtiment est la reconstruction après démolition d'une étable existante (même superficie et même destination)", car, selon lui, le nouveau bâtiment est exclusivement destiné à héberger du bétail, alors que l'ancienne construction avait une destination mixte : étable pour partie (9 bovins + veaux) et hangar pour rangement de matériel agricole pour le surplus; que de plus, à son estime, ni la rubrique "Compatibilité du projet avec les voisinages", ni celle relative à la "Justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou l'absence de ces mesures" n'ont été remplies; qu'il en conclut que la première partie adverse aurait dû constater le caractère insuffisant de la notice et faire compléter celle-ci, ce qu'elle s'est abstenue de faire;

Considérant, quant à la première branche, que la partie intervenante soutient à titre principal que l'article D.68 du Code de l'environnement ne s'applique qu'aux demandes de permis d'environnement ou de permis unique, et non aux demandes de permis d'urbanisme; qu'à supposer que le projet eût dû faire l'objet d'un permis unique, ce qui n'est pas le cas à son avis, l'intervenant fait valoir que l'article D.68 précité ne vise que les demandes de permis non soumises à étude d'incidences et non les établissements de classe 3, et ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce; qu'elle ajoute, subsidiairement, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'autorité a décidé que la demande était complète et que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte qu'il est satisfait au prescrit de l'article D.68, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code de l'environnement; qu'elle se réfère à cet égard aux passages de l'acte attaqué dans lesquels la première partie adverse constate que l'ancien bâtiment était également une étable et que la nouvelle étable n'est pas destinée à augmenter le cheptel de l'exploitation;

Considérant, au sujet de la seconde branche, que la partie intervenante soutient que la notice d'évaluation des incidences jointe à la demande de permis est adéquatement complétée; que, selon elle, c'est par pure pétition de principe que le requérant soutient que le bâtiment pourrait accueillir 40 bovins à l'engraissement alors que le bâtiment est destiné à servir d'infirmerie pour les bêtes malades, en exécution d'une obligation prescrite par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) et que cette destination est relevée dans l'avis de la direction générale de l'agriculture rendu dans le cadre de la première demande de permis d'urbanisme; qu'elle précise que le nouveau bâtiment contient six boxes

paillés, susceptibles, en raison de leur superficie réduite, de recevoir uniquement deux à trois bovins, et que les éventuelles nuisances olfactives et acoustiques n'ont en rien été modifiées en raison de la nouvelle construction, bien au contraire puisque celle-ci est soumise à des normes d'isolation et d'hygiène bien plus strictes que l'ancien bâtiment; qu'elle souligne encore que la notice d'évaluation des incidences a donc été adéquatement complétée et n'a en toute hypothèse pas pu induire en erreur la première partie adverse qui disposait, en outre, d'un dossier photographique complet et d'un plan d'implantation corrigé et complet;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient, à l'appui de la première branche du deuxième moyen, que par l'articulation des articles D.62 et D.64 du Code de l'environnement, la délivrance de tout permis d'urbanisme est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, prévu par le chapitre III de ce code; qu'il rappelle que l'accusé de réception de dossier complet de demande du 15 février 2007 se limite à une formule stéréotypée, et qu'il ne peut être interprété comme constituant la preuve de ce que l'autorité a, à cette occasion, examiné les incidences potentielles du projet sur son environnement et décidé qu'elles n'étaient pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'incidences; qu'il affirme que la motivation de l'acte attaqué ne contient pas non plus de décision explicite sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences, ni sur le caractère satisfaisant ou non des informations reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'au sujet de la seconde branche, le requérant conteste l'affirmation selon laquelle les insuffisances de la notice sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué au motif que la première partie adverse a été pleinement informée de tous les aspects du projet par ailleurs; qu'au contraire, estime-t-il, la motivation de l'acte attaqué traduit un manque d'informations dans le chef de l'autorité délivrante sur les points suivants :

- la première partie adverse relève que la nouvelle étable comporte six boxes, mais ne précise pas combien d'animaux chaque boxe abritera, ni donc le nombre total de bêtes que la nouvelle étable est destinée à accueillir, parce qu'elle ne dispose pas de cette information;
- sur la nature, la quantité et l'élimination des déchets produits, la motivation de l'acte attaqué est aussi muette que la notice;
- l'acte attaqué retient à tort que le nouveau bâtiment sera de même superficie et de même destination que celui qu'il remplace; cette considération erronée, tirée de la notice, est l'élément majeur ayant conduit la première partie adverse à considérer que la construction régularisée n'aura pas d'incidences notables sur son environnement;

qu'il souligne encore que ni la notice d'évaluation, ni l'acte attaqué ne font état des véritables incidences environnementales qui posent problème au requérant : ainsi ne

sont nulle part mentionnés le nettoyage périodique de l'étable qui a lieu tous les quinze jours, ni le paillage mécanique qui a lieu plus ou moins tous les trois ou quatre jours à l'aide d'une soufflerie propulsant la poussière vers le corps de logis du requérant; qu'il relève que les vents dominants portent en outre les odeurs de la nouvelle étable vers l'habitation du requérant; qu'il conclut que le silence de la notice et de l'acte attaqué sur ces nuisances véritables prouve que la première partie adverse n'a pas pris sa décision en parfaite connaissance de cause;

Considérant, au sujet de la première branche, que l'article D.68 du Code de l'environnement est applicable en matière de permis d'urbanisme en vertu de l'article D.49 du même code; que, dans son mémoire en intervention, la partie intervenante déclare d'ailleurs ne plus contester l'applicabilité de cette disposition en l'espèce;

Considérant que, encore que les travaux à régulariser soient antérieurs à l'entrée en vigueur, le 4 décembre 2006, de l'article D.68 du Code de l'environnement tel qu'il a été remplacé par le décret du 10 novembre 2006, cette disposition est donc applicable en l'espèce en vertu du principe de l'application immédiate de la règle nouvelle;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la première partie adverse, l'accusé de réception de dossier de demande complet, du 15 février 2007, ne contient aucune décision du collège communal quant à la nécessité ou non de réaliser une étude d'incidences;

Considérant, toutefois, que le permis d'urbanisme attaqué comporte le considérant suivant :

" [...]

Considérant que l'étable en cause n'est pas susceptible d'engendrer davantage de nuisances (sonores, olfactives et visuelles) que celles engendrées par l'ancien bâtiment compte tenu du caractère rural de la zone et de l'environnement direct de l'étable, et du fait que cette nouvelle étable n'est pas destinée à augmenter le cheptel de l'exploitation mais à loger les bêtes qui demandent des soins particuliers (infirmierie), ainsi qu'il sera exposé ci-après;

[...]";

Considérant qu'étant donné la nature du projet et le contexte dans lequel celui-ci est appelé à s'insérer (permis de régularisation d'un hangar, destiné à remplacer un hangar existant, lui-même couvert par un permis unique), une telle motivation permet de comprendre pourquoi la première partie adverse a estimé ne

pas devoir imposer d'étude d'incidences; qu'il est ainsi satisfait à l'article D.68 du Code de l'environnement; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, à propos de la seconde branche, que les erreurs ou lacunes d'une notice d'évaluation des incidences n'entraînent l'illégalité du permis d'urbanisme que si elles ont pu induire l'autorité compétente en erreur ou l'ont empêchée de statuer en pleine connaissance de cause;

Considérant que le requérant critique notamment l'affirmation, contenue dans la notice, selon laquelle le bâtiment envisagé est "la reconstruction après démolition d'une étable existante (même superficie et même destination), ce bâtiment n'augmente ni le cheptel existant ni la superficie construite";

Considérant qu'en ce qui concerne la destination, la première partie adverse ne pouvait ignorer que l'ancien hangar B5 était affecté, pour environ un quart de sa superficie, au rangement de matériel, et pour le reste à l'hébergement de "9 bovins + veaux", en vertu du permis unique qu'elle a délivré le 3 décembre 2004; que le permis attaqué mentionne d'ailleurs que "l'étable en cause remplace une étable vétuste et dangereuse dans laquelle séjournait du bétail et était entreposé du petit matériel agricole"; que, même si le nouveau bâtiment est entièrement destiné à l'hébergement de bovins, la première partie adverse a pu estimer qu'il n'y avait pas là de risque d'accroissement des nuisances, le nombre d'animaux hébergés n'étant pas augmenté (le nouveau hangar comporte 6 boxes pouvant abriter chacun trois bêtes, ce qui équivaut aux 9 bovins + 9 veaux autorisés pour l'ancien hangar);

Considérant que la motivation de l'acte attaqué révèle également que la première partie adverse était informée de l'usage précis auquel le nouveau bâtiment était destiné, à savoir celui d'infirmerie pour les animaux nécessitant des soins particuliers; que cette affectation est mentionnée dans l'avis de la direction générale de l'agriculture du 1^{er} mars 2007;

Considérant que la comparaison des photos figurant au dossier administratif de la première partie adverse, respectivement du nouveau hangar et de l'ancien hangar B5 entre-temps démoli, était par ailleurs de nature à éclairer la première partie adverse quant au respect du bon aménagement des lieux et quant à l'intégration du projet dans le voisinage;

Considérant, à propos de la critique faite par le requérant, selon laquelle la notice est muette au sujet des mesures protectrices pour le voisinage et au sujet de l'élimination des déchets, que les plans accompagnant la demande font apparaître l'existence d'une haie séparant la propriété de la partie intervenante et celle du

requérant, ainsi que la présence de plusieurs hangars agricoles sur le terrain du requérant; que la première partie adverse était fondée à considérer, sur le vu de ces éléments, que "l'étable en cause n'est pas susceptible d'engendrer davantage de nuisances (sonores, olfactives et visuelles) que celles engendrées par l'ancien bâtiment compte tenu du caractère rural de la zone et de l'environnement direct de l'étable"; que, quant aux déchets, leur élimination se fera selon les modalités prescrites en vertu du permis unique du 3 décembre 2004;

Considérant que le requérant reste par ailleurs en défaut de rapporter la moindre preuve de ses allégations concernant la direction des vents dominants, l'affectation effective de l'ancienne étable et le nombre de bovins qu'abritera la nouvelle étable;

Considérant que l'ensemble des éléments relevés ci-dessus permet de conclure que d'éventuelles lacunes ou inexactitudes de la notice d'évaluation des incidences n'ont pas pu avoir pour effet d'induire la première partie adverse en erreur, celle-ci disposant de suffisamment d'informations pour prendre sa décision en toute connaissance de cause;

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'inadéquation des motifs, de l'erreur sur les motifs de fait et de l'appréciation manifestement déraisonnable des éléments de fait; que le requérant critique la motivation de l'acte attaqué sous les trois aspects suivants;

Considérant d'abord que, selon lui, il ne ressort ni de la demande de permis, ni de la notice d'évaluation des incidences, ni d'aucune autre pièce du dossier administratif, que le bâtiment contesté est destiné à servir d'infirmerie pour le bétail; que la motivation de l'acte attaqué est dès lors contestable en ce qu'elle affirme que "cette nouvelle étable n'est pas destinée à augmenter le cheptel de l'exploitation mais à loger les bêtes qui demandent des soins particuliers (infirmerie)";

Considérant ensuite, qu'à son estime, tant la demande de permis que l'acte attaqué sont muets quant au nombre de bovins que la nouvelle étable est susceptible d'abriter, que les photos figurant au dossier révèlent que la nouvelle étable comporte six boxes dont chacun est conçu pour permettre à cinq bêtes de manger en même temps, de sorte que trente bovins pourraient séjourner en même temps dans la nouvelle étable et qu'ainsi, l'affirmation contenue dans l'acte attaqué, selon laquelle l'étable projetée n'est pas susceptible d'engendrer davantage de

nuisances que le hangar démoli, apparaît comme sujette à caution; que le requérant en déduit que, compte tenu des éléments d'information lacunaires dont elle disposait, la première partie adverse n'a pas été en mesure d'apprécier l'étendue de ces nuisances;

Considérant, enfin, qu'il reproche à l'acte attaqué de ne comporter aucune motivation spécifique de l'absence d'intervention du fait accompli dans la décision d'octroyer le permis de régularisation attaqué, contrairement à ce qu'exige la jurisprudence du Conseil d'Etat en pareil cas;

Considérant que la partie intervenante souligne que la destination d'infirmier pour le bétail nécessitant des soins particuliers n'a jamais été contestée par la direction générale de l'agriculture ni par le fonctionnaire délégué, tant au cours de la première procédure qu'au cours de la deuxième procédure de délivrance de permis et que cette destination a en outre été mentionnée expressis verbis dans l'acte attaqué; qu'elle ajoute que le nombre de bovins occupant le hangar en question est fonction du nombre de bêtes malades, qui doivent être isolées ou placées en observation, que les boxes, en raison de leur superficie réduite, ne peuvent accueillir chacun que deux à trois bêtes maximum et que s'il est exact que les boxes sont équipés de cornières permettant le nourrissage de cinq bêtes, c'est uniquement parce qu'en raison de la largeur des boxes (3,30 mètres), il n'existe pas dans le commerce de cornières pour trois têtes de bétail; que, dès lors que le volume total du cheptel ne peut pas être augmenté, la partie intervenante se demande pourquoi elle ferait les frais de reconstruire un bâtiment pour y faire engraisser des bêtes saines, alors que, dans la thèse du requérant, l'ancien bâtiment n'était plus utilisé, en sorte que les autres bâtiments suffisaient à accueillir l'ensemble du cheptel; qu'elle en conclut que, sur les deux aspects examinés ci-dessus - affectation et capacité d'hébergement de la nouvelle étable -, le requérant lui fait donc manifestement un procès d'intention; qu'elle précise encore que, s'il y a effectivement eu une régularisation en l'espèce, ce ne serait nullement pour autoriser un bâtiment construit sans autorisation préalable mais pour remédier à un éventuel vice de forme du permis d'urbanisme du 21 juin 2006;

Considérant que le requérant réplique que les éléments relevés dans l'acte attaqué ne permettent pas à la première partie adverse de conclure que la nouvelle étable n'occasionnera pas davantage de nuisances que l'ancien bâtiment puisque, concrètement, la question d'une aggravation ou non des nuisances dépend uniquement de l'affectation des deux bâtiments concernés et de l'évolution du nombre d'animaux qu'ils sont susceptibles d'accueillir; qu'il répète que rien n'empêcherait que le nouveau hangar soit occupé par trente bovins simultanément si un grand nombre d'animaux sont malades en même temps, de sorte qu'il ne peut être

exclu que l'occupation du nouveau hangar soit très régulièrement supérieure, en nombre de bêtes, à celle de l'ancienne étable; que, selon lui, cette conclusion se vérifie d'ailleurs dans les faits : ainsi, par un courrier du 3 mars 2007, le requérant a dénoncé, tant à la première partie adverse qu'à la police de l'environnement, que la nouvelle étable abritait plus d'une vingtaine de bêtes; qu'il relève que la première partie adverse n'a toutefois donné aucune suite à ce courrier, tandis que la police de l'environnement a réagi tardivement, si bien que la situation dénoncée n'a pu être constatée; qu'il fait encore valoir que le plan d'implantation annoté, la photo aérienne des deux exploitations agricoles contiguës et les photos de la propriété du requérant font ressortir les éléments suivants : tout d'abord, les bâtiments construits à proximité immédiate du corps de logis du requérant ne sont pas des étables à bétail, sauf celle autorisée par l'acte attaqué; ensuite, les étables du requérant sont implantées de telle manière que les vents dominants (vent d'ouest) emportent le bruit et les odeurs vers la campagne, en direction opposée au corps de logis du requérant; par contre, ces mêmes vents dominants dirigent le bruit et les odeurs générées par la nouvelle étable directement vers le corps de logis du requérant; qu'il estime que la motivation de l'acte attaqué est donc également erronée en ce qu'elle considère que l'environnement immédiat de l'étable autorisée permet d'en contenir les nuisances à un niveau acceptable; qu'enfin, il souligne que l'acte attaqué ne contient pas de motivation spécifique quant à l'absence d'intervention du fait accompli dans la décision d'octroi du permis de régularisation contesté; qu'à son avis, la notion de fait accompli ne se limite pas au seul fait que le bâtiment en cause était déjà construit lorsque ce permis a été délivré, mais porte aussi sur le fait que ce bâtiment avait été construit en exécution d'un permis d'urbanisme irrégulièrement délivré par la première partie adverse et contre lequel un recours était pendant devant le Conseil d'Etat; qu'il est d'avis que le permis attaqué n'est pas assorti d'une motivation particulière et spécifique, dont il résulte de manière claire et expresse que le fait accompli, sous les deux aspects indiqués ci-dessus, n'a pas contribué à décider la première partie adverse à délivrer le permis de régularisation sollicité;

Considérant qu'à la suite du mémoire en réplique, dans son mémoire en intervention, la partie intervenante expose que, compte tenu de la superficie de la nouvelle étable et des exigences de l'AFSCA (0,8 m² par 100 kg de poids vif par animal pour une aire intégralement paillée), il est impossible de faire séjourner quarante têtes de bétail dans le bâtiment en cause, contrairement à ce que laisse entendre le requérant, et que l'étable à usage d'infirmerie peut contenir au maximum 18 bêtes dans des conditions sanitaires satisfaisantes, ce qui est d'ailleurs le nombre maximal renseigné dans la demande de permis; qu'elle précise qu'à la suite de la lettre du requérant du 3 mars 2007 dénonçant un prétendu dépassement du nombre de bêtes autorisées, la police de l'environnement a d'ailleurs constaté que les conditions imposées dans le permis unique étaient bien respectées; qu'elle ajoute

que, de toute manière, un éventuel dépassement du nombre de bêtes autorisées ne constitue pas une cause d'illégalité du permis, mais relève de l'exécution de celui-ci;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la direction générale de l'agriculture du 1^{er} mars 2007, qui figure au dossier administratif des deux parties adverses, que le projet concerne "la régularisation d'une étable en stabulation libre utilisée principalement pour le bétail en quarantaine ou nécessitant quelques soins"; que l'avis du fonctionnaire délégué du 30 avril 2007 mentionne cet avis de la direction générale de l'agriculture sans émettre de réserve quant à cette affectation; que la destination d'infirmier du bâtiment à régulariser ressortant ainsi du dossier administratif, la motivation de l'acte attaqué n'est pas critiquable en ce qu'elle mentionne que "cette nouvelle étable n'est pas destinée à augmenter le cheptel de l'exploitation mais à loger les bêtes qui demandent des soins particuliers (infirmier)";

Considérant, en ce qui concerne le nombre de bovins que la nouvelle étable est appelée à abriter, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la première partie adverse a estimé à trois bovins le nombre de bêtes pouvant séjourner dans chacun des six boxes; que le permis critiqué mentionne en effet que la quantité de bêtes appelées à séjourner dans la nouvelle étable est similaire à celle qu'abritait l'étable démolie, soit dix-huit têtes de bétail (neuf vaches et neuf veaux); que, compte tenu de ce que le bâtiment litigieux est destiné à l'usage d'infirmier, cette appréciation de l'acte attaqué est raisonnable;

Considérant qu'il convient de rappeler que le hangar litigieux a fait l'objet d'un premier permis d'urbanisme le 21 juin 2006; qu'il ressort de la décision de la première partie adverse du 1^{er} juin 2007 retirant ce permis que le retrait est motivé essentiellement par des erreurs et lacunes affectant le dossier de demande ayant conduit à la délivrance du premier permis; que l'avis du fonctionnaire délégué du 30 avril 2007 relève qu'il s'agit d'un permis de régularisation, que la nouvelle demande porte sur le même objet que le permis retiré, que les plans ont été complétés par des informations sur le contexte et que l'étable à régulariser se trouve dans la logique de l'ensemble existant; que le fonctionnaire délégué émet dès lors "un avis favorable sur la régularisation pour autant que le plan d'implantation soit complété en fonction de l'article 285 du CWATUP, qui donne la liste exhaustive de toutes les informations à indiquer";

Considérant que l'acte attaqué relève quant à lui qu'il s'agit d'une demande de régularisation, que la nouvelle étable à régulariser n'est pas susceptible d'engendrer plus de nuisances que l'ancienne compte tenu du caractère rural de la zone, de l'environnement direct de l'étable et de l'usage d'infirmier auquel le

bâtiment est destiné; que l'acte attaqué mentionne aussi l'insertion du projet dans le contexte bâti du village de Renuamont, le respect des distances prescrites par le droit civil et par le CWATUP, et le nombre de bêtes que le bâtiment est destiné à accueillir; que le permis attaqué énonce également que le dossier accompagnant la demande de régularisation remédie aux insuffisances qui avaient motivé le retrait du premier permis, et que les travaux à régulariser s'inscrivent dans le bon aménagement des lieux; qu'il constate enfin que "le plan d'implantation a été complété en fonction de l'article 285 du CWATUP conformément à l'avis du fonctionnaire délégué";

Considérant qu'il ressort de cette motivation que la première partie adverse a procédé à un examen exhaustif de la deuxième demande de permis d'urbanisme et qu'elle n'a pas agi sous le poids du fait accompli;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille treize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.